



Téléph : 47 47 11 40
TELEX Geste 612 852 F
Télécopieur : 46 24 44 11

Direction Générale
des Services Techniques

31 MAI 1990

MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT

VOIRIE II - DP/JCL/sla

N° 4043/90

REGLEMENTANT les horaires d'utilisation d'engins bruyants dans le cadre des travaux de construction ou de réhabilitation immobilières sur l'ensemble du territoire communal.

Le Député-Maire de Neuilly-sur-Seine



VU le Code des Communes et notamment son article L131-2

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L2 et L772.

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine du 24 Novembre 1989 relatif à la lutte contre le bruit,

VU les arrêtés interministériels des 11 Avril 1972, 4 et 26 Novembre 1975, 10 Décembre 1975 et du 7 Novembre 1977 portant réglementation de l'utilisation des engins de chantier.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1989 relative à la lutte contre le bruit.

VU les circulaires des 16 Mars 1978 et 16 Mars 1986 précisant les niveaux sonores et les conditions d'utilisation des engins de travaux à respecter sur le site des chantiers.

ATTENDU que la ville de Neuilly-sur-Seine reçoit une dotation générale de décentralisation au titre d'un service communal d'hygiène et de santé.

ATTENDU que la ville de Neuilly sur Seine est constituée d'un dense tissu urbain où dominent essentiellement les zones d'habitat à caractère résidentiel qui représentent près de 80 % du territoire communal

ATTENDU que conformément aux grandes options régionales, le plan d'occupation des sols de Neuilly concourt à renforcer encore cette dominante résidentielle et à restreindre le développement des surfaces de bureaux.

ATTENDU que l'exécution des chantiers d'édification immobilière, dont le nombre est en constante augmentation génèrent, d'importantes nuisances phoniques d'autant plus dommageables qu'elles se manifestent à grande proximité d'habitations riveraines eu égard aux spécificités d'urbanisme ci-dessus indiquées.

ATTENDU que les nuisances dont il s'agit donnent fréquemment lieu à des plaintes de particuliers qui, perturbés dans leur équilibre de vie, se retournent vers le Commissariat de Police ou la ville à l'effet de faire cesser ces troubles.

ATTENDU qu'il n'en est pas de même pour les travaux exécutés sur le domaine public eu égard à leurs caractères propres ainsi qu'aux horaires habituellement appliqués par les entreprises.

CONSIDERANT que les pouvoirs dévolus aux préfets en matière de tranquillité publique ne font pas obstacle à la réglementation par les maires de l'exercice de certaines activités au titre du maintien du bon ordre y compris en vue de prévenir les atteintes que ces activités pourraient porter à la tranquillité publique.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre des pouvoirs que lui confèrent le Code des Communes et le Code de la Santé Publique d'édicter en fonction du contexte local des dispositions particulières et appropriées tendant à protéger la santé et l'ordre publics.

CONSIDERANT que les textes susvisés lui confèrent également le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR
GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des chantiers immobiliers de toute nature ayant emprise sur le territoire de la ville de Neuilly-sur-Seine, les engins de chantier d'une intensité sonore égale ou supérieure à 85 dB.A (± 3 dB.A) mesurée à un mètre ou 80 dB.A (± 3 dB.A) mesurée à 7 mètres ne devront fonctionner dans un périmètre en champ libre, inférieur à 100 mètres des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine, qu'entre 7 heures 30 et 19 heures ; En outre leur fonctionnement est interdit toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2

Par exception aux prescriptions édictées à l'article 1, ci-dessus, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les Services Techniques Municipaux pour des opérations ponctuelles dûment motivées ou commandées par l'urgence.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Neully-sur-Seine, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Chef de la Circonscription de la ville de Neully-sur-Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la ville de Neully-sur-Seine et tous les agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas SARKOZY DE NAGY BOCSA
Député-Maire de Neully-sur-Seine



FAIT A NEULLY-sur-SEINE, LE 23 AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX.

Le Maire soussigné certifie que le présent acte
reçu par le Représentant de l'Etat le 23 AVR. 1990
et publié ou notifié le 25 AVR. 1990
est exécutoire à la date de ce jour
Neully-sur-Seine, le 25 AVR. 1990


Pour le Maire
L'Adjoint